



Institut Universitaire
de Technologie « A »

Université de Lille 1
Sciences et Technologies

Statuts

Adoptés par le Conseil d'IUT en sa séance du 25 février 2016.

Approuvés par le Conseil d'Administration en sa séance du 11 mars 2016.

TITRE 1 - L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE "A"

Article 1 - NATURE

L'Institut Universitaire de Technologie "A" de Lille, ci-après dénommé IUT, est une composante de l'Université Lille 1 Sciences et Technologies, ci-après dénommée l'Université.

Son siège est établi à la Cité Scientifique de Villeneuve-d'Ascq.

Créé par décret du 30 août 1966, il constitue un institut, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation.

Article 2 – MISSIONS

L'IUT assure au titre des missions du service public de l'enseignement supérieur :

1° la formation initiale et continue, la formation en alternance : la formation tout au long de la vie ;

2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales ;

5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° la participation à la coopération internationale, notamment dans le cadre d'actions menées par l'IUT seul, ou d'actions menées avec l'aide du réseau des IUT ou l'Université.

Plus précisément, l'IUT dispense en formation initiale et professionnelle continue, y compris par la voie de l'alternance, un enseignement supérieur technologique destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

L'IUT contribue à l'activité du réseau des IUT, sur le plan régional à travers l'Association Régionale d'IUT (ARIUT) et national à travers l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT) et l'Union des Présidents d'IUT (UNPIUT).

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il conduit à la délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) et des certifications de compétences professionnelles. Il conduit à la délivrance de Licences professionnelles (LP), aux masters (M) et de diplômes universitaires (DU), dont il a la responsabilité.

Article 3 –ORGANISATION

La gestion de l’IUT est assurée, sous l’autorité d’une Direction de l’Institut, par des Services.

L’Institut est composé de Départements correspondant aux spécialités enseignées, ainsi que d’antennes de Laboratoires de Recherche.

L’IUT est en relation avec les Laboratoires de Recherches, les autres composantes et services de l’Université.

La Direction, en s'appuyant sur les services, dirige l’IUT dans les domaines de la vie institutionnelle, de la scolarité et de la vie étudiante, des relations internationales, de la professionnalisation et de l’alternance, de la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, de la gestion financière, de la gestion patrimoniale et logistique, de l’informatique et de la communication interne et externe.

Les Départements assurent les fonctions d’enseignement.

Article 4 - PILOTAGE ET GOUVERNANCE DE L’IUT

L’IUT est administré par le Conseil d’IUT et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

L’IUT et l’Université concluent un Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens sur la base d’un contrat-cadre défini par le ministre de tutelle. Ce contrat formalise le dialogue de gestion entre l’IUT et l’Université. Il définit l’activité, les orientations et la stratégie de l’IUT ainsi que la performance attendue. Il précise la nature et les modalités des services que s’échangent l’Université et l’IUT. Il est soumis à l’approbation du Conseil d’IUT et du Conseil d’Administration de l’Université.

TITRE 2 - LE CONSEIL D’IUT

Article 5 - REPARTITION DES SIEGES

Le conseil d’IUT est composé conformément à l’article L.713-9 du code de l’éducation.

Il comprend 40 membres, dont :

* 14 personnalités extérieures

* 13 représentants des enseignants dont :

4 représentants élus du collège des professeurs et personnels assimilés

4 représentants élus du collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

4 représentants élus du collège des autres enseignants

1 représentant élu du collège des chargés d’enseignement

- * 5 représentants élus du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service (IATS)
- * 8 représentants élus du collège des usagers.

Article 6 - COLLEGE DES PERSONNALITES EXTERIEURES (14 SIEGES)

Les personnalités extérieures du Conseil d'IUT sont désignées pour un mandat de 4 ans, renouvelable, conformément aux dispositions des articles L.719-3, D.713-2 et D.719-41 à D.719-47 du code de l'éducation.

Ne peuvent être désignés, au titre des personnalités extérieures, ni les enseignants chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels IATS en fonction à l'IUT, ni les étudiants inscrits à l'Institut.

La répartition au sein du collège des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'IUT se fait comme suit :

- * Des personnalités représentatives des collectivités territoriales, désignées par elles, parmi les membres élus de leur organe délibérant (3 sièges de titulaires + 3 suppléants) :

1 représentant du Conseil Régional + 1 suppléant
1 représentant du Conseil Départemental du Nord + 1 suppléant
1 représentant du Conseil Municipal de Villeneuve d'Ascq + 1 suppléant

- * Des personnalités désignées par les organisations syndicales salariales et patronales, en nombre égal (8 sièges de titulaires + 8 suppléants) :

4 personnalités désignées par les organisations syndicales représentatives de salariés + 4 suppléants
4 personnalités désignées par les organisations syndicales représentatives d'employeurs + 4 suppléants

- * 1 personnalité désignée par Pôle Emploi (1 siège + 1 suppléant).

- * 2 personnalités désignées à la majorité absolue des membres en exercice élus et désignés du Conseil (2 sièges).

Le renouvellement de l'ensemble des personnalités extérieures du Conseil d'IUT est opéré tous les 4 ans.

Lorsque les personnalités extérieures n'ont plus qualité à représenter leur collectivité ou organisme, ceux-ci veillent à leur remplacement dans les deux mois. A défaut, le Président du Conseil leur demande d'y pourvoir avant la prochaine réunion du Conseil d'IUT.

En cas de démission ou fin de mandat d'une personnalité extérieure siégeant à titre personnel, la désignation de son remplaçant intervient à la réunion du Conseil d'IUT suivant immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La parité entre les femmes et les hommes, appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'IUT, doit être observée. Les personnalités extérieures titulaires et leurs suppléants doivent être du même sexe.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants de même sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 7 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'IUT

Conformément à l'article L.713-9, le Conseil d'IUT élit au sein des personnalités extérieures le Président du Conseil pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

L'élection du Président du Conseil a lieu par bulletin secret au scrutin majoritaire à trois tours (majorité absolue des membres présents ou représentés aux premier et second tours, majorité relative des membres présents ou représentés au troisième tour). Les procurations sont autorisées, à raison de deux au maximum par porteur.

En cas de vacance prévisible, l'élection du nouveau Président doit avoir lieu avant la fin du mandat du Président sortant.

La vacance des fonctions de Président est déclarée par écrit, par le Président sortant, ou à défaut par le Directeur, aux membres du Conseil d'IUT, au moins deux mois avant l'élection du nouveau Président.

Les candidatures écrites sont reçues par le Secrétaire Général, au plus tard une semaine avant la date prévue pour le scrutin. Les membres du Conseil d'IUT sont informés des candidatures reçues.

Les modalités de candidatures faisant suite à une vacance fortuite ou une démission sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Président du Conseil contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels, donner des avis dans ce sens et favoriser les

actions entreprises par l'IUT en matière de stages et d'actions de formation tout au long de la vie. Le Président du Conseil convoque le Conseil d'IUT, selon l'ordre du jour arrêté par le Directeur de l'IUT et préside les séances du Conseil. En cas d'empêchement du Président du Conseil, le Directeur convoque le Conseil d'IUT.

En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil, le doyen d'âge des personnalités extérieures assume la permanence de la fonction.

Article 8 - COLLEGES DES ENSEIGNANTS (13 SIEGES)

L'élection des représentants des enseignants s'effectue par collèges distincts, conformément à l'article 6 des présents statuts, et selon les conditions fixées aux articles D719-1 et suivants du code de l'éducation. La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 9 - COLLEGE DES PERSONNELS INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES,-ET DE SERVICE (5 SIEGES)

L'élection des représentants des personnels IATS s'effectue par collège unique, selon les conditions fixées aux articles D719-1 et suivants du code de l'éducation. La durée du mandat est fixée à 4 ans, renouvelable.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat suivant sur la liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 10 - COLLEGE USAGERS (8 SIEGES)

L'élection des représentants des usagers s'effectue par collège unique, selon les conditions fixées aux articles D719-1 et suivants du code de l'éducation. La durée du mandat est fixée à 2 ans. Tout usager n'étant plus inscrit à l'IUT perd, de fait, sa qualité de membre du Conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 11 - PERSONNES INVITEES

Le Recteur Chancelier des Universités ou son représentant, le Président de l'Université ou son représentant, le Directeur Général des Services ou son représentant, l'Agent Comptable de l'Université ou son représentant, les Adjoints au Directeur, les Chefs de Département, sont invités aux séances du Conseil d'IUT.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, à la demande du Président du Conseil ou du Directeur d'IUT ou du tiers des conseillers, le Conseil d'IUT peut inviter les Chefs de Service ou toute personne de son choix, dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les personnes invitées ont voix consultative.

Article 12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'IUT

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'IUT est l'organe délibératif qui administre l'IUT.

Le Conseil d'IUT définit la politique, l'application du programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT, dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Plus précisément, il exerce les compétences suivantes :

Compétences institutionnelles :

- * il élit au sein des personnalités extérieures le Président du Conseil d'IUT.
- * il élit le Directeur de l'IUT.
- * il désigne les personnalités extérieures siégeant au Conseil d'IUT à titre personnel.
- * il adopte les statuts de l'IUT, et leurs modifications.
- * il adopte le Règlement Intérieur de l'IUT.
- * il approuve le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et Moyens (CPOM) conclu entre l'Université et l'IUT.
- * il donne un avis sur les nominations et démissions des fonctions des Chefs de Département et des Adjoints au Directeur (notamment en charge de la Professionnalisation et l'Alternance, en charge de la Recherche et du Transfert de Technologie, en charge des Relations Internationales, en charge de la Scolarité et de la Vie Etudiante).
- * il approuve la composition des différentes commissions et la création des groupes de travail de l'IUT, ainsi que la désignation des représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs.

Gestion des moyens financiers et humains :

- * il adopte le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et les décisions budgétaires modificatives (DBM). Il approuve le compte financier de l'exercice précédent.
- * à l'initiative du Directeur d'IUT, il donne son avis sur les contrats et conventions concernant l'IUT.

- * il évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire.
- * il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois qui sont affectés à l'IUT. Il donne un avis sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'IUT.
- * il est consulté sur le recrutement des enseignants. Conformément aux dispositions de l'article D713-4 du code de l'éducation, il se réunit dans ce cas en formation restreinte aux enseignants.

Scolarité et formations :

- * il définit l'offre de formation de l'IUT et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue.
- * il donne un avis sur l'adaptation locale des programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur.
- * il propose les modifications à apporter dans le nombre et la spécialité des Départements, dans les options, soumises à décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.
- * il donne un avis sur la capacité d'accueil de chaque Département.
- * il donne un avis sur les modalités d'adaptation des formations à l'environnement, notamment professionnel, qui seront soumises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.
- * il fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.
- * il propose les modalités de contrôle continu et régulier des connaissances et aptitudes, après avis du Chef de Département concerné.

Article 13- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'IUT

Périodicité et détermination de l'ordre du jour :

Le Conseil d'IUT se réunit au moins 4 fois par année universitaire sur convocation du Président du Conseil ou du Directeur de l'IUT, selon un ordre du jour fixé le Directeur d'IUT.

Le Conseil d'IUT est réuni à la demande écrite du tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, sur un ordre du jour limitatif.

Quorum :

Le Conseil d'IUT délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'IUT est convoqué à nouveau sous un mois sur le même ordre du jour. Le Conseil d'IUT délibère alors valablement sans condition de quorum.

Procurations :

Les membres du Conseil d'IUT peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Vote :

Le Conseil d'IUT statue par vote à main levée, à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf dans les cas suivants : décisions statutaires, désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel, élection du Président du Conseil d'IUT et élection du Directeur.

A la demande d'un seul membre du Conseil, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Rétribution :

Les fonctions de membre du Conseil d'IUT ne sont pas rétribuées.

TITRE 3 - LA DIRECTION DE L'IUT***Article 14- ELECTION DU DIRECTEUR DE L'IUT***

Conformément aux articles L.713-9 et D.713-1, le Directeur de l'IUT est choisi dans une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT. Il est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois, par les membres composant le Conseil d'IUT.

L'élection a lieu, au Conseil d'IUT, par bulletin secret au scrutin majoritaire sans limitation de tours (majorité absolue des membres composant le conseil). Les procurations sont autorisées, à raison de deux au maximum par porteur.

En cas de vacance prévisible, l'élection du nouveau Directeur doit avoir lieu avant la fin du mandat du Directeur sortant.

Le Président du Conseil effectue un appel à candidature au moins 2 mois avant la date de l'élection. Les candidatures à la direction sont adressées au Président de l'Université et au Président du Conseil d'IUT au moins 1 semaine avant la date de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du Conseil d'IUT au Président de l'Université.

Les modalités de candidatures faisant suite à un décès, une démission ou une incapacité sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 15 - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le Directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Le Directeur par ailleurs :

- * prépare les délibérations du Conseil d'IUT et assure l'exécution des décisions.
- * préside le Conseil Restreint, le Conseil de Direction et les différentes commissions.

- * dirige l'IUT et assure le bon fonctionnement général de l'IUT, avec le concours des Adjoints au Directeur, des Chefs de Département, du Secrétaire Général et des Chefs de Services. Il prend toutes mesures utiles à chaque Département et Service.
- * est habilité à prendre des décisions d'organisation du service concernant les différentes catégories de personnels placées sous son autorité.
- * définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné, qu'il soumet au Conseil d'IUT.
- * propose au Président de l'Université les noms des membres qu'il souhaite voir siéger au Comité de Sélection (Enseignants-Chercheurs) ou à la Commission de recrutement (autres enseignants). Il est associé aux recrutements des autres personnels.
- * propose la nomination du personnel contractuel, recruté sur budget Etat ou ressources propres.
- * nomme les Adjoints au Directeur, les Chefs de Département après avis du Conseil d'IUT.
- * prépare le budget. Il propose la répartition des crédits entre Départements et Services. Conformément à la circulaire 2009-1008, son périmètre inclut toutes les recettes (y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'Université et les ressources propres générées par l'IUT : taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage, droits d'inscriptions...) et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense.
- * propose au Président de l'Université, les membres des jurys de délivrance des Diplômes Universitaires de Technologie et des autres diplômes préparés à l'IUT. Le Directeur ou son représentant préside ces jurys.
- * préside le Conseil de Direction et assiste de droit, s'il n'en est pas membre, aux réunions du Conseil d'IUT, avec voix consultative.
- * est le représentant de l'IUT auprès des instances extérieures.
- * est membre de droit de tous les Conseils et Commissions fonctionnant à l'IUT, il peut s'y faire représenter.

Article 16 - LE SECRETAIRE GENERAL

Les services centraux de l'IUT sont placés sous l'autorité du Directeur et regroupent l'ensemble des services.

Le Secrétaire Général, placé à la tête de ces services, assiste le Directeur dans ses fonctions.

Le Secrétaire Général, ou son représentant désigné par le Directeur, assiste à toutes les séances du Conseil d'IUT.

TITRE 4 - EQUIPE DE DIRECTION, GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 17 - EQUIPE DE DIRECTION

L'Equipe de Direction est formée du Bureau de Direction et du Conseil de Direction.

Le Bureau de Direction est présidé par le Directeur. Il comprend :

- * les Adjoints au Directeur
- * le Secrétaire Général

Le Bureau de Direction se réunit régulièrement, à l'initiative du Directeur.

Le Bureau de Direction est élargi aux Chefs de Département, Chefs de Service, ou à toute autre personne susceptible d'éclairer un point à l'ordre du jour ; dans ce cas, il est dénommé Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction se réunit régulièrement et au moins une fois par mois, sur convocation du Directeur.

L'Equipe de Direction a pour but d'assister le Directeur dans ses fonctions. Elle émet des avis et des propositions concernant notamment :

- * la gestion et la politique de l'IUT
- * l'élaboration du CPOM
- * l'élaboration du budget
- * les projets d'investissements communs
- * la répartition des locaux et des moyens financiers
- * la répartition des moyens humains
- * la mise en œuvre des réformes universitaires
- * le développement de l'offre de formation
- * la gestion des Départements
- * la mise en œuvre des campagnes annuelles (recrutements, relations internationales...)
- * l'organisation d'évènements propres à l'IUT

Article 18 - GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Des groupes de travail et des commissions sont constitués en vue de formuler des avis et des propositions pour le Conseil d'IUT.

Les groupes de travail sont créés à l'initiative du Directeur, qui détermine leur durée de fonctionnement et leurs objectifs. Le Directeur soumet leur création à l'approbation du Conseil d'IUT.

Les commissions prévues aux présents statuts sont composées à l'initiative du Directeur. Cette composition est soumise à l'approbation du Conseil d'IUT.

En cas de difficultés de fonctionnement d'une commission, le Directeur procède à la composition d'une nouvelle commission dans un délai de trois mois.

Les Commissions se réunissent au moins deux fois par an et peuvent s'adjoindre toute personne susceptible de les éclairer.

Article 19 - COMMISSION SCOLARITE ET VIE ETUDIANTE

La Commission a pour objet de formuler des avis et toutes propositions sur les sujets relatifs à la scolarité et à la vie universitaire des étudiants et stagiaires de l'IUT.

Article 20 - COMMISSION RECHERCHE ET TRANSFERT TECHNOLOGIQUE

La Commission a pour objet :

- * d'étudier les projets de création d'antennes de Laboratoire à l'IUT.
- * de formuler des avis sur les projets de collaboration entre l'IUT et les entreprises dans le cadre des contrats de développement industriel et de transfert technologique.
- * d'initier des événements en lien avec la recherche dans les IUT.

Article 21 - COMMISSION PROFESSIONNALISATION ET ALTERNANCE

Cette Commission a pour objet :

- * de formuler des avis sur les objectifs du Pôle Professionnalisation et Alternance.
- * de formuler des avis sur les questions concernant les actions de Formation Continue, d'Apprentissage et des relations avec les entreprises organisées par l'IUT.

Article 22 - COMMISSION PERSONNEL IATS

Cette Commission a pour objet de formuler toutes propositions sur des sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur des questions collectives relatives aux personnels IATS, sous réserve des compétences du Comité Technique de l'Université.

Article 23 - COMMISSION FINANCES

Cette Commission a pour objet :

- * de formuler des avis et faire toutes propositions sur l'élaboration du budget.
- * de formuler des avis et faire toutes propositions sur des questions relatives aux marchés publics passés pour l'IUT.

Article 24 - COMMISSION RELATIONS INTERNATIONALES

Cette Commission a pour objet de formuler des avis et faire toutes propositions en vue de développer la coopération et les échanges internationaux.

Article 25 - COMMISSION HYGIENE ET SECURITE

Cette Commission a pour objet de formuler des avis et faire toutes propositions en vue de favoriser la protection de la santé et la sécurité des personnels et des usagers, sous réserve des compétences du CHSCT de l'Université.

Article 26 - COMMISSION DE REVISION DES STATUTS

Cette Commission a pour objet de formuler des avis et faire toutes propositions en vue de réviser les statuts.

TITRE 5 - LES ADJOINTS AU DIRECTEUR - LES CHEFS DE DEPARTEMENTS - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 27 -LES ADJOINTS AU DIRECTEUR

Des Adjoints au Directeur, notamment en charge des domaines suivants, sont nommés par le Directeur, après avis du Conseil d'IUT :

- * Professionnalisation et Alternance
- * Recherche et Transfert de Technologie
- * Relations Internationales
- * Scolarité et Vie Etudiante

Article 28 - NOMINATION DU CHEF DE DEPARTEMENT

Conformément à l'article D.713-3 du code de l'éducation, chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de Département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Les candidatures à la fonction de Chef de Département doivent être déposées par écrit auprès du Directeur de l'IUT au moins une semaine avant la consultation du Conseil du Département.

En cas de vacance prévisible, la nomination du nouveau Chef de Département doit avoir lieu avant la fin du mandat du Chef de Département sortant.

La vacance des fonctions de Chef de Département est déclarée par écrit, par le Chef de Département sortant, ou à défaut par le Directeur, aux membres du Conseil de Département, au moins deux mois avant l'élection du nouveau Chef de Département.

Le Conseil du Département est consulté sur les candidatures. Le Directeur propose alors au Conseil d'IUT un candidat. Le Conseil d'IUT donne son avis sur cette proposition au scrutin majoritaire (majorité absolue aux premier et deuxième tours et majorité relative au troisième tour). Après avis favorable du Conseil d'IUT, le Directeur nomme le Chef de Département, pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Les modalités de candidatures faisant suite à une vacance fortuite ou une démission sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 29 -ATTRIBUTIONS DU CHEF DE DEPARTEMENT

Le Chef de Département, assisté du Conseil qu'il préside, dirige le Département sous l'autorité du Directeur.

Il est plus particulièrement responsable de l'administration, de l'animation et de la coordination des activités pédagogiques et des relations intérieures du Département.

Il propose la nomination de(s) Directeur(s) des Etudes, Responsables d'option et, éventuellement, du Chef de Département Adjoint, après avis du Conseil de Département, au Directeur.

Il propose au Directeur la répartition des heures complémentaires et des charges d'enseignement.

Chaque année, en vue des notations et avancements de carrière, il donne au Directeur ses appréciations sur les personnels du Département.

Il organise le service des personnels administratifs et techniques affectés dans son Département.

Il participe aux réunions du Conseil de Direction.

Il réunit et préside les sous-commissions des jurys dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 30 - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Le Conseil de Département assiste le Chef de Département dans la gestion de ce dernier.

Il propose au Directeur de l'IUT la candidature aux fonctions de Chef de Département et donne son avis, sur proposition du Chef de Département, sur les candidatures aux fonctions de Chef de Département adjoint, de Directeur des études et/ou de Responsable d'options.

Il formule un avis sur les problèmes relatifs à la vie étudiante, ou concernant les aspects pédagogiques, financiers, administratifs et techniques relatifs au fonctionnement et au développement du Département.

Le Conseil de Département peut se former en Conseil Restreint, composé du Chef de Département et des enseignants permanents en poste dans le Département. Le rôle de ce Conseil Restreint est de préparer le travail du Conseil et d'assister le Chef de Département.

Le Conseil de Département se réunit au moins deux fois pendant l'année universitaire. Il peut se réunir également chaque fois qu'il est convoqué par le Chef de Département, ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres et dans tous les cas sur un ordre du jour limitatif. Le Directeur, ou son représentant, peut assister aux réunions.

Les modalités de fonctionnement et la composition des Conseils de Département sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur ou par le tiers des membres du Conseil d'IUT.

Le Conseil d'IUT peut confier à la Commission de Révision des Statuts l'étude des modifications à apporter. La composition de cette commission est précisée dans le Règlement Intérieur.

Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés, présents ou représentés, et être adressées sans délai au Président de l'Université, pour approbation par le Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique d'Etablissement.

Article 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur complète les dispositions des présents statuts.

Il peut être modifié sur proposition du Directeur ou par le tiers des membres du Conseil d'IUT.

Il est adopté et modifié par le Conseil d'IUT à la majorité absolue de ses membres en exercice élus et nommés, présents ou représentés.

Article 33 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Une élection partielle sera organisée en vue d'atteindre le nombre de sièges attribués au collège des « IATS » comme prévu à l'article 5 des présents statuts.